

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-05, ARTICLE 81 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Adopté à l'unanimité
le 02 10 2023
lors de la séance ordinaire
du conseil de la municipalité de Kamouraska

Résolution numéro 23.10.229

Entrée en vigueur le 03 10 2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-05, PAR UN AJOUT À
L'ARTICLE 81 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications dans l'application du règlement numéros 2020.05, art. 81, par l'ajout des amendes applicables à une infraction sur les chemins publics ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été présenté lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2023 par Christian Drapeau, conseiller, qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera le règlement 2023-07 modifiant l'article 81 du règlement 2020-05 adopté le 7 décembre 2020, par l'ajout du coût des amendes en cas d'infractions sur le réseau routier municipal ;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière, Mychelle Lévesque, procède à la présentation du projet de règlement 2023-07 qui sera adopté à une séance subséquente concernant une modification à l'article 81 par l'ajout du coût des amendes.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell

APPUYÉ PAR Raymond Malo

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

ARTICLE 1 MODIFICATION

SQ Article 81

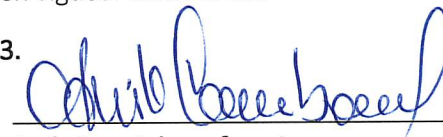
QUE le présent règlement soit adopté en tenant compte de la modification apportée à l'article 81 par l'ajout des items suivants, soient :

Quiconque contrevient aux articles 51 à 57 du règlement 2020-05 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

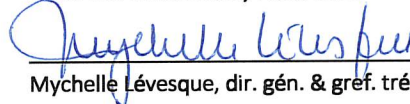
- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 2 OCTOBRE 2023.

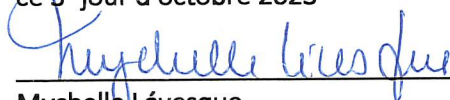


Anik Corminboeuf, mairesse



Mychelle Lévesque, dir. gén. & greff. trés.

Certifiée vraie copie conforme
ce 3^e jour d'octobre 2023



Mychelle Lévesque,
Directrice générale &
Greffière-trésorière